

## Fiche juridique

### Loi N° 2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

*Attention cette loi concerne bien toutes les associations qui organisent des départs en vacances ou en courts séjours.*

La législation concernant les agences de voyages et les associations de tourisme vient d'être profondément modifiée. Aujourd'hui, une association qui organise deux séjours en vacances et deux week-end dans l'année est concernée par cette loi, même s'il s'agit d'un centre social, d'une maison de quartier, ou d'une MJC...

#### 1. Définition du forfait touristique :

Constitue un forfait touristique une prestation comprenant :

- Deux des interventions suivantes :
  - o Transport
  - o Hébergement
  - o Restauration
  - o Visites ou activités collectives facturées à la structure
- Dépassant 24h et incluant une nuitée
- Vendue ou offerte à un prix tout compris qui induit le fait que l'association encaisse le paiement des participants

2. **Une tolérance est accordée** « aux associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations **qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants.** »

Lors des travaux préparatoires à la loi, il est apparu que cette tolérance était valable 2 à 3 fois par an maximum. Le quatrième départ fait inmanquablement basculer dans la catégorie des organisateurs touristiques.

***Un exemple :** une Maison de Quartier qui « organise » c'est-à-dire réserve le transport, et l'hébergement, paye les factures, tarifie et encaisse l'argent des usagers pour la prestation pour un départ en été, un départ en hiver et deux WE tombe sous le coup de cette loi.*

#### 3. Risques encourus :

La responsabilité de l'association peut être engagée lors d'un accident par exemple.

- Au pénal pour non respect de la loi : 6 mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende
- Au civil, les victimes peuvent réclamer en fonction du dommage subi.

#### 4. Des solutions :

- Ne pas dépasser deux départs par an (3 est déjà dans la zone rouge, la jurisprudence tranchera), 4 tombe à coup sûr sous le coup de la loi.
- Soutenir les départs des personnes concernées sans que l'association puisse être considérée comme vendant des forfaits touristiques
- Appartenir à une fédération ou à une union qui se porte garante de l'action de vente à forfait touristique.

***Cette loi ne s'applique pas si vous intervenez bien pour soutenir la mise en place de projets vacances par les personnes elles-mêmes***

Mettre à disposition de la documentation (sur papier ou sur Internet)

Aider des personnes dans leurs réservations

Aider à la prise de billets de transports par les personnes

Favoriser l'épargne par divers mécanismes

Réaliser des auto-financements

Réaliser **une seule prestation** : par exemple le transport que ce soit dans un véhicule appartenant à l'association ou dans un véhicule affrété pour l'occasion

***Toutes ces actions et d'autres actions de soutien que vous pouvez mener sont clairement en dehors de ce qui est appelé une vente à forfait.***

#### **Modalités d'application de cette loi pour mettre en place la garantie nécessaire, qu'il s'agisse d'une fédération ou d'un regroupement associatif**

Vous souhaitez poursuivre vos activités de ventes de voyages à forfait, vacances, week-end, au-delà de 3 par an. Dans ce cas vous devez vous assurer que votre fédération ou tout autre regroupement associatif auquel vous appartenez a bien fait les démarches pour obtenir un numéro d'agrément auprès d'Atout France, organisme chargé du tourisme par le Ministère des Finances.

Mise en place de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'obtention d'un agrément dépend de 3 critères :

- une aptitude professionnelle concernant les voyages,
- une responsabilité civile professionnelle
- une garantie financière

**L'objet même de l'association Vacances Ouvertes n'est pas de promouvoir les voyages de type prestation, nous ne demanderons donc pas d'agrément tourisme.**